

Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick



Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick

Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick

Le Service public d'éducation et d'information juridiques du Nouveau-Brunswick (SPEIJ-NB) est un organisme de bienfaisance enregistré dont l'objectif est de fournir aux Néo-Brunswickois des renseignements juridiques. Le SPEIJ-NB bénéficie de l'aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit au Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Nous désirons remercier les juristes qui ont révisé les ébauches et contribué à l'élaboration du présent dépliant. Une aide financière a été reçue du ministère de la Justice du Canada pour la réalisation de cette publication.

Le présent dépliant fournit des renseignements généraux seulement. Il ne contient pas un exposé exhaustif de la loi. **La Loi sur les biens matrimoniaux** peut accorder d'autres droits et intérêts non traités ici. Les effets de la loi sur des particuliers dépendent des circonstances entourant chaque cas et des modifications successives apportées à la loi. Toute personne ayant besoin de conseils juridiques précis devrait consulter un avocat.

Publié par :



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

C.P. 6000, Fredericton
Nouveau-Brunswick, E3B 5H1
Téléphone : 506-453-5369

Ligne d'information sur le droit de la famille :
1-888-236-2444

Télécopieur : 506-462-5193

Adresse électronique : pleisnb@web.ca
www.legal-info-legale.nb.ca

Réimprime : mai 2021

ISBN : 978-1-55471-745-3

En quoi consistent les biens matrimoniaux?

Conformément à la *Loi sur les biens matrimoniaux*, on entend par biens matrimoniaux l'actif familial acquis par un couple marié, avant ou pendant le mariage. L'actif familial comprend les biens appartenant à l'un des conjoints ou aux deux et que les conjoints et leurs enfants utilisent habituellement pendant la cohabitation des conjoints comme logement ou moyen de transport, ou pour des fins ménagères, éducatives, récréatives ou sociales.

Les biens matrimoniaux les plus courants comprennent le ou les foyers matrimoniaux, les objets ménagers, l'argent, les placements personnels, les automobiles et les véhicules de plaisance. Certains éléments d'actif, par exemple ceux qui servent à une entreprise, ne font pas partie des biens matrimoniaux.

Qu'entend-on par foyer matrimonial?

Le foyer matrimonial peut inclure un certain nombre de lieux que le couple occupe ou a occupé en tant que foyer familial, par exemple, un appartement, une maison, un chalet ou une maison mobile.



Qu'entend-on par objets ménagers?

Les objets ménagers sont les meubles, le matériel, les appareils et les autres articles de ce genre dont la famille se servait à l'intérieur ou aux abords du foyer matrimonial. Ils peuvent comprendre, par exemple, un poêle, une table de cuisine ou une tondeuse à gazon.

Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick

Qui est couvert par la Loi sur les biens matrimoniaux?

La *Loi sur les biens matrimoniaux* prévoit les droits et les intérêts juridiques des personnes suivantes :

- a) celles qui prévoient se marier, qui sont mariées, dont le mariage est un échec, qui obtiennent une annulation du mariage ou un divorce, ou dont le conjoint ou la conjointe est décédée (même si le mariage a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la *Loi*);
- b) celles qui songent à signer ou qui ont signé un contrat de mariage, une entente de séparation ou une entente de cohabitation, qu'elles soient mariées ou non.

Quels droits la Loi donne-t-elle aux personnes mariées?

Au Nouveau-Brunswick, la loi reconnaît au **même** titre les contributions des deux conjoints au mariage et chacun a droit à une part **égale** des biens matrimoniaux, sauf dans certaines circonstances particulières.

Quand une personne peut-elle obtenir sa part des biens matrimoniaux?

Une personne peut demander à un tribunal de diviser les biens matrimoniaux dans les cas suivants :

- a) le couple divorce;
- b) le mariage est annulé;
- c) le couple se sépare;
- d) le mariage est un échec, qu'il y ait séparation ou non;
- e) le conjoint ou la conjointe décède.

Comment une personne peut-elle obtenir sa part des biens matrimoniaux?

Les deux conjoints peuvent s'entendre sur la répartition des biens matrimoniaux. Ils peuvent aussi avoir recours aux services d'un médiateur qui les aidera à résoudre leurs différends. Toute entente conclue entre eux peut être incluse dans une entente de séparation. Les deux conjoints devraient faire réviser l'entente par leur propre avocat. Si les conjoints ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des biens, ils doivent faire une demande au tribunal du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, Division de la famille. Les conjoints devraient alors demander des conseils juridiques. Si l'un d'eux est dans le besoin, il peut demander à son avocat s'il accepte de s'occuper de sa demande et de prendre ses honoraires lorsque le règlement quant aux biens sera terminé. Pour les problèmes d'ordre familial, une aide juridique est disponible seulement dans des circonstances très limitées.

Quels sont les droits des conjoints concernant le foyer matrimonial et les objets ménagers?

En vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*, dans des circonstances habituelles, les deux conjoints ont les droits suivants :

- a) le même droit de rester au foyer matrimonial et d'utiliser les objets ménagers jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement;

Nota : Si l'un des conjoints veut faire une demande de répartition des biens matrimoniaux après le divorce ou l'annulation du mariage, il dispose de 60 jours à compter de l'événement, sauf dans des circonstances particulières.

Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick

- b) le droit à une part égale de l'argent provenant de la vente d'un foyer matrimonial;
- c) si l'un des conjoints dispose indûment du foyer matrimonial sans le consentement de l'autre ou sans une ordonnance du tribunal, celui-ci peut être en mesure d'aider le conjoint ou la conjointe lésée à récupérer le foyer ou à obtenir une compensation pour sa part;
- d) si l'un des conjoints n'a pas d'autre lieu de résidence convenable ou s'il y va de l'intérêt supérieur de l'enfant ou des enfants, il peut demander au tribunal de lui donner la possession exclusive du foyer matrimonial et des objets ménagers;
- e) dans certaines circonstances, l'un des conjoints peut demander au tribunal d'empêcher l'autre de causer des dommages au foyer matrimonial ou aux objets ménagers;
- f) dans certaines circonstances, l'un des conjoints peut demander au tribunal d'empêcher l'autre de disposer des objets ménagers sans son consentement;
- g) si l'un des conjoints dispose des objets ménagers sans le consentement de l'autre, celui-ci peut demander au tribunal une ordonnance de paiement en son nom;
- h) en cas de décès de l'un des conjoints, l'autre a droit à sa part du foyer matrimonial, mais il peut aussi demander au tribunal de lui donner à la fois sa part et celle du conjoint décédé.



Le tribunal divise-t-il toujours également les biens matrimoniaux?

Bien que la répartition des biens matrimoniaux en deux parts égales soit la règle générale, le tribunal peut ordonner une répartition inégale lorsque les conjoints ont convenu par écrit d'une telle répartition inégale dans un contrat domestique, ou dans certaines autres circonstances particulières.

Que se passe-t-il si l'un des conjoints inclut la part des biens matrimoniaux de l'autre dans un testament?

Si l'un des conjoints meurt et s'il a essayé de céder par testament à une tierce personne la part des biens matrimoniaux qui serait accordée à l'autre conjoint en vertu de la Loi, celui-ci peut entreprendre une poursuite en justice. La Loi lui permet de demander au tribunal de lui donner sa part, mais la demande doit être faite dans un délai de quatre mois suivant le décès.

Les biens matrimoniaux incluent-ils les pensions?

Des conjoints mariés ont chacun droit à une part de la pension accumulée par l'autre, même s'ils ont tous les deux leur propre pension de leur travail. Cependant la répartition des pensions ne se fait pas automatiquement. L'entente de

Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick

séparation ou l'ordonnance de divorce doit préciser que les pensions seront réparties et les conjoints devront faire une demande à chacun des régimes séparément pour obtenir la répartition. Si un tribunal prononce une ordonnance pour la répartition des pensions en vertu de la **Loi sur les biens matrimoniaux**, en règle générale les pensions accumulées pendant le mariage sont divisées également, sauf si cela serait inéquitable. La **Loi sur les prestations de pension**, qui couvre la plupart des pensions accumulées pendant un emploi au Nouveau-Brunswick, permet à des couples ayant un contrat domestique de s'entendre sur une répartition autre qu'une division égale, à la condition que le propriétaire de la pension garde au moins la moitié de ce qu'il aurait eu si la pension n'avait pas été divisée.

Qu'en est-il des dettes?

Si les conjoints ont droit à une part égale des biens matrimoniaux, ils partagent aussi également la responsabilité des dettes matrimoniales. Celles-ci se composent de dettes engagées par l'un ou l'autre des conjoints durant leur cohabitation. Elles peuvent comprendre des obligations financières telles que les hypothèques, les prêts-auto, les comptes des cartes de crédit et les marges de crédit. Lorsque l'un des conjoints demande au tribunal sa part des biens matrimoniaux, le tribunal examine aussi les dettes matrimoniales. Cependant le tribunal peut déterminer un règlement quant aux biens qui libère l'un des conjoints des paiements nécessaires pour rembourser les dettes matrimoniales.

Est-il possible de préciser les droits sur les biens dans un contrat domestique?

Oui, c'est possible. La *Loi* permet aux couples de conclure un contrat domestique pour préciser leurs obligations et leurs droits respectifs pendant le mariage ou la cohabitation, à la fin du mariage ou de la cohabitation, ou en cas de décès. Les **contrats domestiques** sont des contrats écrits ayant force de loi. Ils comprennent le contrat de mariage, l'entente de cohabitation et l'entente de séparation. Les contrats domestiques peuvent traiter de sujets tels le paiement d'une prestation de soutien et la répartition des biens et des pensions. Cependant, seule l'entente de séparation peut traiter de la responsabilités décisionnelles et le temps parental pour les enfants.

Qui peut conclure des contrats domestiques?

Les personnes suivantes peuvent conclure des contrats domestiques :

- a) celles qui ont l'intention de se marier;
- b) celles qui sont mariées et qui cohabitent;
- c) celles qui cohabitent en tant que mari et femme, sans être mariées;
- d) celles qui vivent séparées après avoir été mariées ou après avoir cohabité;
- e) celles qui ont cohabité en tant que mari et femme, qu'elles soient mariées ou non, même si elles ne vivent pas séparées après la rupture de leur relation.

Les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick

Un contrat domestique peut-il modifier les droits et les intérêts établis en vertu de la Loi sur les biens matrimoniaux?

Oui. Dans un contrat domestique, il est possible de modifier ou d'abandonner des droits et des intérêts établis en vertu de la Loi. Un couple peut s'entendre à l'avance sur la façon de régler les questions de droit familial afin d'éviter de devoir demander à un tribunal de régler ces importantes questions. Cependant, pour être exécutable, un contrat domestique doit obéir aux règles établies dans la Loi. Les deux conjoints devraient consulter leur propre avocat pour obtenir des conseils juridiques avant de signer un contrat domestique. Si l'un des conjoints n'a pas reçu de conseils juridiques, un tribunal peut invalider un contrat. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, on peut consulter le dépliant ***Les contrats domestiques***.

Qu'en est-il des biens matrimoniaux de couples habitant sur une réserve?

Les dispositions législatives sur les biens matrimoniaux au Nouveau-Brunswick se limitent aux personnes qui sont légalement mariées. Elles ne s'appliquent pas aux réserves. Cependant, l'article 28 de la ***Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*** donne aux deux époux le droit à la moitié de la valeur des droits ou intérêts matrimoniaux tels que définis dans la Loi, peu importe s'il sont mariés légalement ou non, ou s'ils sont membre d'une Première Nation. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les biens matrimoniaux dans les réserves, consultez les rapports et les publications disponibles sur le site Web du ministère des Affaires indiennes et du Nord du Canada, à l'adresse www.ainc-inac.gc.ca/ ou de celui du Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux, à l'adresse www.cdebim.ca/.